

Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011
Procès-verbal

Solucom

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 496 688,20 €

Siège social : Tour Franklin – 100/101 Terrasse Boieldieu
La Défense 8 – 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX
377 550 249 RCS NANTERRE

Procès-verbal de l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011

L'an deux mil onze

Le mercredi vingt-huit septembre, à dix heures,

Les actionnaires de la société Solucom, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 496.688,20 Euros, se sont réunis, dans les locaux de la société Solucom, Tour Franklin – 100/101 Terrasse Boieldieu, La Défense 8 – 92042 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 377 550 249, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Directoire, du Président du Conseil de surveillance et du Conseil de surveillance, et des Commissaires aux Comptes notamment sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011, ainsi que sur le rapport du Président du Conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur le contrôle interne et la gestion des risques,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés,
- Approbation des comptes sociaux clos le 31 mars 2011 (1^{ère} résolution),
- Approbation des comptes consolidés clos le 31 mars 2011 (2^{ème} résolution),
- Quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance,
- Affectation du résultat des comptes sociaux et fixation du dividende (3^{ème} résolution),
- Approbation des conventions et engagements réglementés (4^{ème} résolution),
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Monsieur Michel BONHOMME, démissionnaire (5^{ème} résolution) ;
- Autorisation à donner au Directoire, en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions et annulation de la précédente autorisation : prix maximum 40 € (6^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (7^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires avec offre au public (8^{ème} résolution),



- Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires avec recours à un placement privé (9^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et de titres financiers à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale (10^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital dans la limite de 10 %, pour rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de titres financiers de sociétés tierces en dehors d'une OPE (11^{ème} résolution),
- Limitation globale des délégations visées aux septième à onzième résolutions (12^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport (13^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Directoire pour procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise (14^{ème} résolution),
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites, sur la base d'actions existantes ou à émettre, aux mandataires sociaux et/ou aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux (15^{ème} résolution),
- Limitation du plafond commun aux autorisations visées aux quatorzième et quinzième résolutions (16^{ème} résolution),
- Modification de la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et le nu-proprétaire (article 12 des statuts) (17^{ème} résolution),
- Modification de la durée des mandats des membres du Conseil de surveillance (article 18 des statuts) (18^{ème} résolution),
- Modification des articles 26 et 27 des statuts (19^{ème} résolution),
- Pouvoirs pour formalités (20^{ème} résolution).

Cette Assemblée a été régulièrement convoquée par le Directoire.

Ont également été convoqués :

- par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 septembre 2011, les Commissaires aux comptes de la Société, SLG EXPERTISE, et le Cabinet CONSTANTIN ASSOCIES, tous deux présents à la réunion.

A été invité à participer à la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 septembre 2011, le Représentant du Comité d'Entreprise à l'Assemblée générale de la société, Monsieur Amine SIMOU. Ce dernier a accordé une délégation de pouvoir à Monsieur Antoine MASSON pour assister à la réunion.

La feuille de présence a été émargée par les actionnaires ou leurs mandataires en entrant en séance.

L'Assemblée procède, immédiatement, à la composition de son bureau :

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel DANCOISNE, en sa qualité de président du Conseil de surveillance.



Monsieur Pascal IMBERT et Monsieur Patrick HIRIGOYEN, sont appelés aux fonctions de scrutateurs, étant présents et possédant, personnellement ou comme mandataires, le plus grand nombre de voix et ayant accepté cette fonction.

Maître Maguelone BEAUMONT-LORIOT est désignée comme secrétaire.

Après vérification des pouvoirs, des formulaires de votes par correspondance et de la feuille de présence, celle-ci est certifiée exacte par les membres du bureau.

Le Président constate, alors, que l'Assemblée réunit le quorum requis par la loi pour la tenue de l'Assemblée générale mixte (partie ordinaire et extraordinaire), et, qu'en conséquence, elle est légalement constituée, et, peut valablement délibérer ; la feuille de quorum restera dans les documents relatifs à la présente Assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- les statuts de la société,
- les copies des lettres recommandées avec accusé de réception de convocation adressées aux Commissaires aux comptes,
- la copie de la lettre recommandée avec accusé de réception, invitant le Représentant du Comité d'Entreprise à l'Assemblée générale désigné à cet effet,
- copie de l'avis au BALO publiant l'avis de réunion valant avis de convocation en date du 22 août 2011,
- copie du Journal d'annonces légales, « La Tribune », du 15 septembre 2011, publiant l'avis de convocation, valant insertion du 13 septembre 2011,
- copie des lettres simples datées du 22 Août 2011 et adressées aux actionnaires inscrits en compte nominatif,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,
- les comptes annuels clos au 31 mars 2011 (sociaux et consolidés),
- le rapport du Directoire à l'Assemblée générale mixte,
- le rapport spécial du Directoire établi en vertu de l'article L225-197-4 du Code de commerce (attribution gratuite d'actions),
- le rapport du Conseil de surveillance à l'Assemblée générale mixte,
- le rapport du Président du Conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur le contrôle interne et la gestion des risques,
- le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux,
- le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
- le rapport des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du Conseil de surveillance,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés pour l'exercice clos le 31 mars 2011,



- le rapport des Commissaires aux comptes relatifs aux émissions d'actions et/ou de titres financiers donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription au titre des septième et dixième résolutions, huitième et dixième résolutions, neuvième et dixième résolutions, onzième résolution, quatorzième résolution et quinzième résolution.
- la copie des documents adressés aux actionnaires à leur demande,
- le projet du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte.

Plus généralement, avis est donné aux actionnaires présents qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'Assemblée tous les documents de convocation de cette Assemblée, la feuille de présence, les pouvoirs, les formulaires de vote par correspondance précités, ainsi que les documents et renseignements sur lesquels a porté le droit de communication des actionnaires visés aux articles L225-115 et R 225-81 à R225-83, R225-88 et R225-89 du Code de commerce.

Le Président déclare que :

- les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi et le décret.
- le Comité d'Entreprise a reçu, en temps opportun, communication des documents et renseignements soumis à l'Assemblée, conformément aux prescriptions de l'article L 2323-8 du Code de travail.
- la société n'a reçu aucune demande de points ou de projet de résolution, ni question écrite.

L'Assemblée donne, alors, expressément acte au Président de ses déclarations.

Le Président présente, ensuite, l'ordonnancement de l'Assemblée, savoir :

1^{ère} partie :

- La parole va être donnée au Directoire pour présentation de son rapport tant pour la partie Assemblée générale ordinaire annuelle que pour la partie Assemblée générale extraordinaire.
 - ▶ Le Président précise, à ce stade, que selon les recommandations de l'AMF, et la pratique de Solucom depuis plusieurs années, il n'y aura pas une lecture intégrale du rapport du Directoire sur la partie des comptes 2010/11 mais une présentation orale des activités et des résultats au moyen de « slideshow » avec à l'appui le rapport annuel 2010/11 remis à l'entrée de la réunion ; il en sera de même pour la partie Assemblée générale extraordinaire dont le quorum sera vérifié au moment du vote des résolutions.
- Puis le Président précise qu'il reprendra la parole pour présenter et commenter :
 - ▶ le rapport du Conseil de surveillance qui doit faire part de ses observations,
 - ▶ son rapport sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur le contrôle interne et la gestion des risques.

Il passera, ensuite, la parole aux Commissaires aux comptes présents pour présentation des rapports du collège des Commissaires aux comptes, sur l'ensemble des points objet de l'ordre de jour.

2^{ème} partie :

- Interviendront, alors, les échanges, débats et questions/réponses, sur l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour,
- Enfin, il sera procédé aux votes des résolutions.

La 1^{ère} partie de l'Assemblée se déroule ainsi que précisé ci-dessus.



Le Président précise de plus que le Comité d'Entreprise n'a fait aucun commentaire sur les documents et renseignements qui lui ont été transmis, conformément à la loi.

Il ouvre alors les débats ci-après résumés sous forme de questions / réponses, à savoir :

1. Dans le cadre du plan stratégique Solucom 2015, vous évoquez l'international à travers de premières initiatives engagées en Angleterre, Belgique, Espagne et Maroc. Pourquoi ne pas chercher à s'implanter en Allemagne, pays très dynamique sur le marché européen : est-ce parce que ce marché est trop difficile ?

Nous souhaitons aller à l'international de manière progressive. Une fois que nos partenariats en Angleterre et en Espagne seront opérationnels, d'ici un an ou un peu plus, nous creuserons sans doute les opportunités offertes sur le sol allemand, a priori dans le cadre d'un partenariat et non d'une structure en propre.

Pour mémoire, entre 2002 et 2005, nous avons acquis une 1^{ère} expérience sur le marché allemand pour le compte de Siemens. Ceci nous a permis de constater que ce marché est assez différent du marché français, sur le plan de ses pratiques et de sa structure.

2. En 2010/11, vous avez connu un recul des effectifs via un turn-over élevé. Comment expliquez-vous cette augmentation des départs ? Est-ce lié à une politique salariale trop timorée ?

Une combinaison de facteurs externes et internes explique ce niveau historiquement élevé de turn-over.

Sur le plan externe, un rattrapage quasi mécanique du turn-over lié au redémarrage rapide du marché de l'emploi, début 2010, après deux années de crise.

Sur le plan interne, des facteurs propres à Solucom ont amplifié l'effet de ces éléments marché :

- une mobilisation insuffisante sur le plan des ressources humaines du fait d'une focalisation sur les plans commerciaux et opérationnels, pour faire face à la crise.
- une politique salariale en 2010 sans doute restée trop prudente par rapport aux attentes et pratiques du marché.

Solucom a lancé de multiples actions en matière de ressources humaines pour traiter ces faiblesses : elles commencent aujourd'hui à porter leurs fruits.

3. Pourquoi les recrutements n'ont-ils pu compenser ce nombre de départs important ?

Nous avons connu en 2010/11 une relative inertie dans notre plan de recrutement et nous n'avons pas atteint nos objectifs d'embauches.

Ces difficultés s'expliquent par le fait que nous avons très fortement réduit nos dépenses recrutement en 2009/10 et que nous n'avons pas repris ces investissements suffisamment vite et suffisamment fort pour faire face à un marché de l'emploi sur lequel les tensions sont revenues extrêmement vite en 2010.

Dans ce contexte, nous avons préféré ne pas atteindre les objectifs de notre plan d'embauches plutôt que de revoir à la baisse notre niveau de sélectivité.

Aujourd'hui, nous pensons avoir rattrapé notre retard en matière d'investissement sur le recrutement. A titre d'illustration, ces dépenses représentaient 1% du chiffre d'affaires en 2009/10 ; ce taux est passé à 1,5% en 2010/11 et devrait avoisiner les 2,5% en 2011/12.

Un commentaire complémentaire pour expliquer ce que nous appelons « inertie dans la relance de notre plan recrutement » : Solucom trouve la majorité de ses candidats grâce à des relations écoles fortes. En cas de diminution des investissements et de notre présence sur les campus, ces relations deviennent plus distantes et, *de facto*, Solucom de moins en



moins visible auprès des jeunes diplômés.

4. Vous évoquez les relations écoles. Se traduisent-elles par des investissements financiers ou par une présence physique ? Par quelles actions concrètes pouvez-vous illustrer votre présence dans les écoles ?

Solucom noue des relations étroites avec ses écoles partenaires ; l'objectif étant de bâtir avec elles des relations de longue durée. Différentes actions sont ainsi menées en parallèle : partenariats associatifs ou pédagogiques pour dispenser des cours par exemple, présence sur les forums écoles, sponsoring d'événements, etc.

5. Est-ce que les écoles participent à la rémunération de vos collaborateurs qui dispensent des cours ?

Ces collaborateurs restent à 100% rémunérés par Solucom, leur mise à disposition auprès des écoles fait partie des efforts effectués en matière de recrutement.

6. La semaine précédant l'AG, vous avez organisé un événement recrutement : Solucom'meeting. Quel bilan tirez-vous de cette opération ?

L'objectif de cet événement était de rassembler 30 candidats de haut niveau, en leur donnant l'opportunité de découvrir Solucom dans un cadre privilégié, et en leur permettant de rencontrer des collaborateurs du cabinet. Aujourd'hui, le bilan s'annonce très satisfaisant, puisque, une semaine après l'événement, 3 recrutements sont d'ores et déjà réalisés. Nous espérons en réaliser 15 au total sur la base des candidats rencontrés.

7. Lorsque vous annoncez un taux d'activité de 84-85%, est-ce que cela implique un taux d'inter-contrat de 15-16% ?

Les jours non vendus sont consacrés par les consultants à de la capitalisation de connaissance, de la formation, ou à des actions d'avant-vente. Le taux d'inter-contrat est beaucoup plus faible, de l'ordre de 3-4%.

8. Quel est le prix de vente moyen sur 2010/11 ? Est-ce que vos concurrents utilisent également cet indicateur ?

Le prix de vente moyen (ou TJM pour taux journalier moyen) s'élève à 713 € en 2010/11. Nous communiquons sur cet indicateur tous les semestres.

Cet indicateur est largement utilisé par les sociétés du secteur.

9. Ne pas sacrifier votre niveau de sélectivité signifie-t-il avoir des salaires d'embauche plus élevés ?

Solucom souhaite effectivement se concentrer sur les candidats à haut potentiel. Cela implique nécessairement de s'aligner sur les meilleures pratiques salariales du marché, pratiques que nous benchmarkons en permanence. Nous pouvons donc être amenés à faire des réajustements à la hausse. À titre d'exemple les salaires d'embauche pour les profils jeunes diplômés sont, en 2011/12, en progression de 2-3%.

10. Dans le cadre de « Solucom 2015 », vous affichez l'ambition de devenir le premier cabinet de conseil indépendant en France. À combien se monte le chiffre d'affaires des cabinets qui sont aujourd'hui devant vous ?

Les premiers cabinets de conseil indépendants en France ont un chiffre d'affaires d'environ 150 M€.



11. Quelle est la part de chiffre d'affaires réalisé à l'international pour ces premiers cabinets de conseil ?

Certains de ces cabinets, de type BCG et McKinsey, sont des cabinets mondiaux. Leur activité est donc majoritairement réalisée hors de France. D'autres cabinets sont d'origine anglo-saxonne (BearingPoint, Kurt Salmon), et ont donc une activité plus importante hors France que dans l'hexagone.

12. Pourquoi existe-t-il un écart entre le montant de la masse salariale de Solucom SA mentionné dans le rapport de gestion, en page 45, et dans le tableau des résultats des 5 derniers exercices en page 57 ?

La masse salariale citée en page 45 représente ce qui a été versé aux collaborateurs, tandis que le chiffre indiqué dans le tableau des résultats des 5 derniers exercices en page 57 intègre, outre ce qui a été versé, notamment la variation de provision de congés payés.

13. Concernant votre politique de distribution, avec des réserves à hauteur de 18 M€, pourquoi ne pas verser plus de dividendes ?

Il ne faut pas confondre trésorerie et réserves.

Solucom est une entreprise de croissance, qui n'accumule pas de la trésorerie sur une longue période. Cette dernière est réinvestie pour financer la croissance organique du cabinet (investissements en recrutement, ressources humaines par exemple) et ses opérations de croissance externe.

Solucom a pour politique de verser 15% de son RNPG (hors éléments non cash exceptionnels) en dividende, le reste étant donc réinvesti en croissance organique et externe.

14. Pourquoi ne choisissez-vous pas de distribuer des actions gratuites en lieu et place des dividendes, opération qui n'influerait pas sur le cours de l'action ?

Remplacer les dividendes par une distribution gratuite d'actions peut en effet être une option. Cependant cela impliquerait une mise en œuvre et un suivi particulièrement lourd.

15. Est-ce que Solucom rachète ses propres actions sur le marché ?

Dans la répartition du capital, une partie des actions Solucom est auto-détenue par la société. Solucom rachète effectivement des actions dans le cadre d'objectifs spécifiques : actions gratuites pour les collaborateurs, liquidité du titre et opérations de croissance externe (cf. résolution n°6).

16. Existe-t-il des limites à ces rachats d'actions ?

Les rachats d'actions se font dans un cadre strictement réglementé, comme le décrit le programme de rachat d'actions. Solucom ne peut racheter plus de 10% des actions composant son capital, assorti par ailleurs de limites spécifiques pour certains objectifs.



1.1. Partie Assemblée générale ordinaire

1^{ère} résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2011

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après présentation et connaissance prise du rapport de gestion établi par le Directoire, du rapport spécial du Directoire sur les actions gratuites, du rapport du Conseil de surveillance, du rapport du Président du Conseil de surveillance prévu à l'article L.225-68 du Code de commerce et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2011 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites et/ou mentionnées dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée générale donne quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale prend acte qu'il n'y a pas à approuver, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, des charges de l'exercice écoulé ayant trait à des opérations visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

2^{ème} résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après présentation et connaissance prise du rapport de gestion groupe inclus dans le rapport de gestion du Directoire établi par le Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011 tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par un résultat net consolidé de 6 935 348 €.

L'Assemblée générale approuve les opérations traduites et/ou mentionnées dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

3^{ème} résolution : Affectation du résultat des comptes sociaux et fixation du dividende

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2011 présentent un bénéfice de 9 050 900,29 €, approuve la proposition du Directoire sur l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende global à hauteur de 1 030 596 € comme suit :

Bénéfice de l'exerce	9 050 900,29 €
Apurement du Report à Nouveau	- 503,00 €
Affectation au compte Report à Nouveau	8 019 801,29 €

Total distribuable et à distribuer	1 030 596,00 €



L'Assemblée générale fixe, en conséquence, le dividende pour cet exercice à 0,21 € par action (pour celles ayant droit au dividende, sur la base d'une situation au 10 mai 2011.

Le paiement du dividende sera effectué en numéraire à compter du 13 octobre 2011.

Si au moment de la mise en paiement du dividende, le nombre d'actions appartenant à la société et privées du droit au dividende a varié, le montant total du dividende non versé ou à verser en raison de cette variation sera suivant le cas porté au crédit ou au débit du compte « report à nouveau ».

Conformément à l'article 158.3 2°) du Code Général des Impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France bénéficieront d'une réfaction de 40 % sur ce dividende pour l'impôt sur le revenu dès lors qu'elles n'auront pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19 % prévu à l'article 117 quater du Code Général des Impôts.

Il est également précisé que les dividendes soumis à l'abattement de 40 % ou au prélèvement libératoire de 19 % sont assujettis aux prélèvements sociaux et contributaires additionnels au taux de 12,3 %, lesquels seront prélevés à la source par la société qui les reverse au Trésor.

Conformément à la loi, il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions ayant perçu le dividende	Dividende distribué / action ¹	Quote-part du dividende éligible à la réfaction de 40 %
31 mars 2010	4 929 782	0,19 €	100 %
31 mars 2009	4 934 177	0,19 €	100 %
31 mars 2008	4 890 385	0,19 €	100 %

¹ avant prélèvements fiscaux et sociaux

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

4^{ème} résolution : Approbation des conventions et engagements réglementés

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation et connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes pris en application des articles L.225-86, L.225-79-1 et L.225-90-1 du Code de commerce :

- prend acte qu'aucune nouvelle convention ou engagement nouveau n'a été autorisé, conclu ou souscrit au cours de l'exercice clos le 31 mars 2011,
- prend acte des informations relatives aux conventions antérieurement approuvées et qui ont continué à produire leurs effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2011,
- prend acte de l'absence d'engagements antérieurs réglementés souscrits par la société.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.



5^{ème} résolution : Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Monsieur Michel BONHOMME, démissionnaire

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de nommer, en remplacement de Monsieur Michel BONHOMME, Commissaire aux comptes suppléant, démissionnaire :

BEAS
7, Villa Houssay
92200 Neuilly-sur-Seine

Et ce, pour la durée des fonctions de Monsieur Michel BONHOMME restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

6^{ème} résolution : Autorisation à donner au Directoire, en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions et annulation de la précédente autorisation : prix maximum 40 €

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à faire acheter par la société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, par le Règlement Européen N°2273/2003 du 22 décembre 2003, et le Règlement Général de l'AMF.

Cette autorisation pourra être utilisée par le Directoire pour les objectifs suivants :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Solucom par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- conserver les actions achetées en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- attribuer ou céder, selon le cas, des actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de tout plan d'actionnariat, de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise ou interentreprises, de la mise en œuvre et de la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et de tout plan d'attribution gratuite d'actions ;
- remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, au capital de la société.



L'Assemblée générale décide que :

- l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être effectuées par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions autorisées par les autorités de marché. Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- le nombre maximum d'actions dont la société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne devra pas dépasser la limite de 10 % du capital social, fixée par l'article L.225-209 du Code de commerce, compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achats précédemment accordées par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, et, étant précisé que i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne peut excéder 5 % du capital de la société, et ii) en cas d'actions acquises dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % du capital social mentionné ci-dessus correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la présente autorisation ;
- le prix maximum d'achat par action est de 40 € (hors frais d'acquisition) étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la société, et notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, le prix et le nombre d'actions ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions composant le capital après l'opération ;
- le montant maximal des fonds destinés à l'achat des actions de la société ne pourra dépasser 17 496 160 €, sous réserve des réserves disponibles ;
- la présente autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois à compter de ce jour ;

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire avec faculté de délégation, pour réaliser et pour mettre en œuvre le programme de rachat d'actions, et notamment afin :

- de procéder au lancement effectif du présent programme de rachat d'actions et à sa mise en œuvre ;
- dans les limites ci-dessus fixées, de passer tous ordres en bourse ou hors marché selon les modalités édictées par la réglementation en vigueur ;
- d'ajuster les prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
- de conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- d'assurer une parfaite traçabilité des flux ;
- d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes, et notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, dans le cadre de la réglementation en vigueur et de remplir ou faire remplir par le service titres les registres visés aux articles L.225-211 et R.225-160 du Code de commerce ;
- de remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;



- prendre acte que le comité d'entreprise sera informé, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 alinéa 1er du Code de commerce, de l'adoption de la présente résolution ;
- prendre acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine Assemblée générale annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués ;

L'Assemblée générale décide qu'à compter de sa mise en œuvre, la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure de même nature.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

1.2. Partie Assemblée générale extraordinaire

7^{ème} résolution : Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-134, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2009 par ses septième, neuvième et onzième résolutions ;
2. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger (soit en euros, soit en toute autre monnaie), l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de tous titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès immédiat ou à terme au capital de la société et dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation.

Est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

3. Décide de fixer le montant nominal ou de pair des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, à 248 344,10 euros (soit 50 % du capital social à ce jour), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal ou de pair des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la Loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital social ;
4. Dans l'hypothèse où des titres financiers seraient des titres de créances, ces derniers seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximum des titres de créances ainsi émis ne pourra être supérieur à 30 000 000 euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères ;
5. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la Loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de titres financiers supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;



Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de titres financiers telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, faire usage des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ;

6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit ;
7. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la Loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer les conditions d'émission et de libération, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de titres financiers donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ; procéder à toute modification corrélative des statuts. En outre, le Directoire pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
8. Décide qu'en cas d'émission de titres financiers qui seraient des titres de créances, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la société ;
9. Le Directoire rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L.225-100 du Code de commerce.
10. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

8^{ème} résolution : Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires avec offre au public

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-134, L.225-135, L.225-136, L.225-148, L.228-91 et L.228-92 et suivant du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2009 par ses huitième, neuvième (pour les parties y afférentes) et onzième résolutions ;



2. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger (soit en euros, soit en toute autre monnaie), l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, d'actions ordinaires de la société ainsi que de tous titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès immédiat ou à terme au capital de la société dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation.

Est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Ces titres financiers pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, selon et conformément aux dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce.

3. Décide que le montant nominal ou de pair des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 124 172,05 euros (soit 25 % du capital social à ce jour), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal ou de pair des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la Loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital social ;
4. Dans l'hypothèse où des titres de créances seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximum des titres de créances ainsi émis ne pourra être supérieur à 15 000 000 euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux titres financiers à émettre, étant entendu que le Directoire confèrera aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant un délai qui ne saurait être inférieur à cinq jours. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Directoire l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
6. Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de titres financiers telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra, à son choix dans l'ordre qu'il estimera opportun, faire usage des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ;
7. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces titres financiers donnent droit ;
8. Décide que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission ;
9. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer les conditions d'émission et de libération, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de titres financiers donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ; procéder à toute modification corrélative des statuts. En outre, le Directoire pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;



10. Décide qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société qui sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la Loi, à l'effet notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser, de constater le nombre de titres apportés à l'échange ainsi que le nombre d'actions ordinaires ou de titres financiers à créer en rémunération ; de déterminer les dates, les conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions ordinaires nouvelles, ou le cas échéant, des titres financiers donnant accès au capital de la société ; d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ou de pair ; de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport », de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
11. Décide qu'en cas d'émission de titres financiers qui seraient de titres de créance, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société ;
12. Le Directoire rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L.225-100 du Code de commerce.
13. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

9^{ème} résolution : Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires avec recours à un placement privé

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-134, L.225-135, L.225-136, L.228-92 et suivants du Code de commerce, et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2009 par ses huitième, neuvième (pour les parties y afférentes) et onzième résolutions ;
2. Précise expressément que, dans le cadre de la délégation de compétence conférée au Directoire par la huitième résolution ci-dessus, celui-ci pourra procéder à une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire à un placement dit « privé » auprès soit d'investisseurs qualifiés, soit d'un cercle restreint d'investisseurs non qualifiés (moins de 100 personnes) ;
3. Prend acte que dans un tel cas, conformément à la loi, l'émission de titres financiers sera limitée à 20 % du capital social, soit 99 337,64 € à ce jour, qui s'impute sur le plafond visé à la huitième résolution ;



4. L'ensemble des autres dispositions de la huitième résolution sont applicables à la présente résolution ;
5. Décide que la présente autorisation est donnée au Directoire pour une durée de 26 mois, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

10^{ème} résolution : Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et de titres financiers à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale :

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-135-1 et suivants, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale Mixte du 25 septembre 2009 par ses neuvième et onzième résolutions ;
2. Délégué au Directoire sa compétence pour décider, en cas de demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation du capital social décidée en vertu des septième, huitième et neuvième résolutions de la présente assemblée, d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et de titres financiers à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, et, dans les limites des plafonds visés à la onzième résolution.
3. Décide que le Directoire, avec faculté de subdélégation, bénéficie des mêmes pouvoirs que ceux conférés au terme des septième, huitième et neuvième résolutions ci-dessus, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.
4. Décide que la présente autorisation est donnée au Directoire pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

11^{ème} résolution : Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital dans la limite de 10 %, pour rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de titres financiers de sociétés tierces en dehors d'une OPE

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.225-147 du Code de commerce :



1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2009 par ses dixième et onzième résolutions ;
2. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, sur le rapport du Commissaire aux apports et dans la limite de 10 % de son capital social, l'émission d'actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital de sociétés en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de titres financiers donnant accès au capital de sociétés tierces, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
3. L'Assemblée générale prend acte que :
 - la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels les titres financiers qui seraient émis en vertu de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la société ;
 - outre le plafond légal de 10 % du capital social prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce, les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur les plafonds prévus dans la huitième résolution soumise à la présente assemblée.
4. Le Directoire disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la Loi, en vue de mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour statuer, sur le rapport du Commissaire aux apports, sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers de fixer le nombre d'actions ou de titres financiers à émettre et leurs valeurs, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, à toute imputation sur le ou les primes d'apports et notamment sur le ou les frais entraînés par la réalisation des émissions, et, plus généralement faire le nécessaire.
5. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

12^{ème} résolution : Limitation globale des délégations visées aux septième à onzième résolutions

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et comme conséquence de l'adoption des septième, huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions, décide :

- de mettre fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2009 par sa onzième résolution ;
- de fixer à 372 516,15 euros, le montant nominal ou de pair maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal ou de pair s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal ou de pair des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des titres financiers donnant droit à des actions conformément à la Loi. et,
- de fixer à 45 000 000 euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères, le montant nominal maximum des titres financiers qui seraient des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées.



Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

13^{ème} résolution : Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225- 129-6 et L.225-130 du Code de commerce

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2009 par sa douzième résolution ;
2. Délègue au Directoire sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal ou de pair maximum de quatre cent mille euros par l'incorporation successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou prime d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ordinaires ou par majoration du nominal ou du pair des titres de capital ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ; étant précisé que ce plafond sera augmenté du capital nécessaire pour préserver, conformément à la Loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la société, d'options de souscription d'achat d'actions ou d'actions gratuites.

Le plafond précité est indépendant et autonome de ceux visés à la douzième résolution ;

3. L'Assemblée générale décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués ;
4. L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la Loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, procéder à tout ajustement et à la préservation de tout droit, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
5. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

14^{ème} résolution : Délégation de compétence au Directoire pour procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et, dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail et des articles L.225-129-2 à L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce :



1. Met fin avec effet immédiat à l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2009 par sa treizième et quinzième résolution.
2. Délègue sa compétence au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la société réservés aux adhérents (i) à un Plan d'Epargne d'Entreprise, (ii) de groupe, salariés ou mandataires sociaux de la société et/ou d'une entreprise du groupe qui lui est liée au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du Travail, à concurrence de 5 % du capital au jour de la mise en œuvre de la présente délégation, étant précisé que ce montant est indépendant, autonome et distinct de ceux fixés aux septième à douzième résolutions, mais conjoint avec celui fixé à la quinzième résolution ci-après, dans la limite du plafond commun à ces deux résolutions tel que fixé à la seizième résolution.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale ou de pair des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de titres financiers donnant accès au capital de la société.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur desdits bénéficiaires aux actions nouvelles ou titres financiers à émettre et aux actions et titres auxquels ils donneront droit, en application de la présente résolution, et de renoncer aux actions et titres financiers qui seraient attribués par application de la présente résolution ;
4. Décide que le Directoire pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la société, dans les termes prévus à l'article L.3332-21 du Code de Travail ;
5. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions et du Code de Travail ;
6. Décide que les caractéristiques des émissions des titres financiers donnant accès au capital de la société seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation.
7. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution d'actions gratuites ou des titres financiers donnant accès au capital, en application de la présente délégation ;
 - décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission ;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions et, le cas échéant, des titres financiers donnant accès au capital de la société ;
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles et, le cas échéant, les titres financiers donnant accès au capital de la société porteront jouissance ;
 - fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera.



8. Le Directoire aura également, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder à la modification corrélative des statuts; accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.
9. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

15^{ème} résolution : Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites soumises, sur la base d'actions existantes ou à émettre aux mandataires sociaux et/ou aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions prévues aux dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce :

1. Met fin avec effet immédiat à l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 25 septembre 2009 par sa quatorzième et quinzième résolutions pour la partie non encore utilisée ;
2. Autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou au profit des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II du Code de commerce, ainsi qu'aux membres du personnel salarié et aux dirigeants des sociétés liées à la société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre ;
3. Décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre qui pourront être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourront pas représenter plus :
 - a) de 1 % du capital social de la société au jour de la décision du Directoire pour les dirigeants / mandataires sociaux de la société
 - b) de 6 % du capital social de la société au jour de la décision du Directoire pour le personnel salarié ou les mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe, ou certains d'entre eux, autres que ceux visés au a)

Étant précisé que les montants visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont indépendants, autonomes et distincts de ceux fixés aux septième à douzième résolutions mais conjoints avec celui fixé à la quatorzième résolution ci-dessus, dans la limite du plafond à ces deux résolutions tel que fixé à la seizième résolution.

4. L'Assemblée générale autorise le Directoire, à procéder, alternativement ou cumulativement, dans les limites fixées à l'alinéa précédent :



- à l'attribution d'actions existantes provenant de rachats effectués par la société dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce, et/ou
- à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'Assemblée générale autorise le Directoire à augmenter le capital social, par incorporation de réserves à concurrence du montant nominal ou de pair maximum correspondant au nombre d'actions nouvelles attribuées, et prend acte que, conformément à la Loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Directoire emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.

5. L'Assemblée générale décide :

- de fixer à deux ans, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le Directoire, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces droits seront définitivement acquis à leurs bénéficiaires, étant rappelé que ces droits sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-3 du Code de commerce ; toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; en outre et conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 I alinéa 5, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- de fixer à deux ans, à compter de leur attribution définitive, la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires ; toutefois, le Directoire pourra réduire ou supprimer cette période de conservation à la condition que la période d'acquisition visée à l'alinéa précédent soit au moins égale à quatre ans ; durant la période de conservation, les actions seront librement cessibles en cas de décès du bénéficiaire, ainsi qu'en cas d'invalidité conformément à la réglementation en vigueur.

6. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social,
- en cas d'attribution aux dirigeants visés à l'article L.225-197-1 II du Code de commerce :
- de veiller à ce que la société remplisse une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L.225-197-6 dudit Code, et de prendre toute mesure à cet effet,
- de veiller à ce que le Conseil de surveillance décide que les actions attribuées ne pourront être cédées avant la cessation de leurs fonctions, ou de fixer une quantité de ces actions que ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 II alinéa 4,
- de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns,
- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions et le cas échéant les critères de performance, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective,
- de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée,



- d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci,
- de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la société a la libre disposition,
- de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées,
- en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence, et de procéder à toutes formalités nécessaires,
- en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L.228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article.

7. Conformément aux dispositions des articles L.225-197-4 et L.225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

8. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 38 mois, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

16^{ème} résolution : Limitation du plafond commun aux autorisations visées aux quatorzième et quinzième résolutions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide que le cumul du nombre total des actions existantes ou à émettre de la société au profit des membres du personnel salarié, de certaines catégories d'entre eux ainsi que des mandataires sociaux de la société et de celles qui lui sont liées et de son groupe, dans les conditions légales, par utilisation par le Directoire des autorisations visées aux quatorzième et quinzième résolutions ci-dessus ne pourra conduire à représenter un pourcentage supérieur à 6 % du capital social de la société, à la date de leur attribution ou de leur émission.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

17^{ème} résolution : Modification de la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et le nu-proprétaire (article 12 des statuts)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de prévoir statutairement que le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices.



L'article 12 des statuts intitulé « Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit » sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque le démembrement de la propriété résulte d'une donation avec réserve d'usufruit par le donateur, ayant bénéficié du régime de l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote attaché aux titres ainsi démembrés appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices où il demeure réservé à l'usufruitier. Afin de permettre à la société la mise en œuvre des présentes dispositions, chaque donateur devra notifier à la société la donation, en précisant si elle a bénéficié des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

18^{ème} résolution : Modification de la durée des mandats des membres du Conseil de surveillance (article 18 des statuts)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de réduire la durée du mandat des membres du Conseil de surveillance à quatre (4) ans, étant toutefois précisé que cette modification n'affecte pas la durée des mandats en cours des membres du Conseil de surveillance nommés préalablement à la date de la présente Assemblée générale.

En conséquence, le paragraphe I de l'article 18 des statuts intitulé « Conseil de surveillance », sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« I - NOMINATION

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire choisis parmi ses membres, sauf la faculté pour le Conseil, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes, de procéder par cooptation à la nomination de leurs remplaçants, chacun pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.



L'accès aux fonctions de membre du Conseil de surveillance est soumis aux conditions de cumul de mandats édictées par la loi.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du Conseil de surveillance, le président excepté, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action au moins.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du Conseil de surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des conseillers personnes physiques.

Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de la notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, et de pourvoir, immédiatement, à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. »

Le reste de cet article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

19^{ème} résolution : Modification des articles 26 et 27 des statuts

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 26 des statuts intitulé « Ordre du jour » afin de l'harmoniser avec les dispositions de l'ordonnance 2010-1511 du 9 décembre 2010 et son décret d'application 2010-1619 du 23 décembre 2010 relatifs à l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, afin de permettre l'inscription de points à l'ordre du jour des assemblées.

L'article 26 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation; il figure sur les avis et lettres de convocation.



2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise, ainsi que le comité d'entreprise de la Société ont la faculté de requérir, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital requise, ont également la faculté de requérir l'inscription de points à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire et/ou du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement. »

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 27 des statuts intitulé « Admission aux assemblées – pouvoirs » afin de l'harmoniser avec les dispositions de l'ordonnance 2010-1511 du 9 décembre 2010 et son décret d'application 2010-1619 du 23 décembre 2010 relatifs à l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, afin de permettre la désignation de toute personne physique ou morale en qualité de mandataire, dans certaines conditions.

L'article 27 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions ordinaires quel que soit le nombre de leurs actions ordinaires pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives à l'inscription en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré », au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

- pour les propriétaires d'actions au porteur à l'enregistrement au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité seront constatés par une attestation de participation délivrée par ce dernier en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire. Une attestation pourra être également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le directoire peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Tout actionnaire peut se faire représenter par la personne physique ou morale de son choix conformément aux dispositions légales et réglementaires ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.



4 - Les actionnaires peuvent également participer à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dans les conditions et selon les modalités qui sont déterminées par la réglementation en vigueur, si le Directoire le décide, au moment de la convocation. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

20^{ème} résolution : Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.



Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après la lecture.

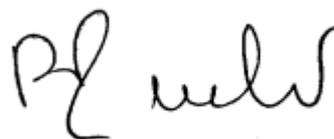
Le Président

Monsieur Michel DANCOISNE



Les scrutateurs

Monsieur Pascal IMBERT



Monsieur Patrick HIRIGOYEN



La secrétaire

Maître Maguelone BEAUMONT-LORIOT

